

Directive

W7.7.1: Directives Bœuf de pâturage Bio



Modifications:

- Ajustements formels (références aux paragraphes et annexes ; suppression d'anciennes dates)
- Contrôles d'exploitation (4.1)
- Contrôles des animaux de boucherie (4.5)
- Alimentation (5.2.9)
- Gestation à l'abattage (5.2.11)

| | Date | Fonction / nom |
|---------------------------------------|------------|---|
| Owner: | 18.11.2022 | Responsable Écologie & Label Direction Développement Durable & Qualité |
| Etabli: | 18.11.2022 | |
| Libéré: | 18.11.2022 | Migros, producteurs et commerçants |
| Version: 8 du 18.11.2022 (W65) | | Remplace la version 7 de: 11.11.2021 |

Sommaire

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Introduction | 3 |
| 1.1 | Objectif et but | 3 |
| 1.2 | Émetteur de la directive | 3 |
| 1.3 | Présentation sur le marché | 3 |
| 1.3.1 | Déclaration | 3 |
| 1.3.2 | Certification Bio Suisse | 3 |
| 1.4 | Collaboration en partenariat; supplément «Bœuf de pâturage Bio» | 4 |
| 2 | Domaine d'application | 4 |
| 3 | Aspects administratifs | 4 |
| 3.1 | Affiliation CI Bœuf de pâturage Bio | 4 |
| 3.2 | Rôles et devoirs | 5 |
| 3.2.1 | Rôle du conseil d'administration de la CI Bœuf de pâturage Bio | 5 |
| 3.3 | Procédure d'inscription pour les nouveaux producteurs | 6 |
| 3.4 | Accès aux données sur l'exploitation et sur les animaux | 6 |
| 4 | Contrôle et reconnaissance | 6 |
| 4.1 | Contrôles d'exploitation (uniquement modules complémentaires selon 5.1.3) | 6 |
| 4.2 | Contrôles de transport | 7 |
| 4.3 | Contrôle de l'OMédV | 7 |
| 4.4 | Contrôle des distributeurs | 7 |
| 4.5 | Contrôle des animaux de boucherie | 7 |
| 4.6 | Certification (uniquement modules complémentaires selon 5.1.3) | 7 |
| 4.7 | Sanctions | 7 |
| 5 | Exigences de production pour le «Bœuf de pâturage Bio» | 8 |
| 5.1 | Structure des exigences de production | 8 |
| 5.1.1 | Principes de base | 8 |
| 5.1.2 | Directives Bio Suisse | 8 |
| 5.1.3 | Exigences de production spécifiques au label | 8 |
| 5.2 | Directives de production liées aux animaux | 8 |
| 5.2.1 | Principes de base | 8 |
| 5.2.2 | Domaine d'application | 8 |
| 5.2.3 | Catégories d'animaux | 9 |
| 5.2.4 | Facturation et conditions d'achat | 9 |
| 5.2.5 | Génétique | 9 |
| 5.2.6 | Provenance des animaux | 9 |
| 5.2.7 | Achat d'animaux | 9 |
| 5.2.8 | Élevage | 10 |
| 5.2.9 | Alimentation | 10 |
| 5.2.10 | Interventions sur l'animal | 10 |
| 5.2.11 | Gestation à l'abattage | 11 |
| 5.2.12 | Déclarations d'animaux | 11 |
| 5.2.13 | Distribution des animaux | 11 |
| 5.2.14 | Transport d'animaux | 11 |
| 5.3 | Exigences de qualité | 12 |
| 5.3.1 | Fréquence | 12 |
| 5.3.2 | Systématique | 12 |
| 6 | Entrée en vigueur | 13 |
| 7 | Règlement de sanction | 14 |
| 7.1.1 | Description des niveaux de sanction | 14 |
| 8 | Annexe | 16 |
| 8.1 | Conseil d'administration CI Bœuf de pâturage Bio | 16 |
| 8.2 | Distributeurs | 16 |
| 8.3 | Abattoirs | 16 |
| 8.4 | Gestionnaire de label | 16 |

1 Introduction

1.1 Objectif et but

Migros souhaite proposer à ses clientes et clients de la viande de bœuf de qualité supérieure originaire de pâturages biologiques suisses, portant le label «Bœuf de pâturage Bio». Cette directive définit les exigences imposées aux producteurs, aux distributeurs, aux abattoirs et aux transformateurs, qui élaborent du bœuf de pâturage Bio pour le canal bovin de Migros selon les exigences de production correspondantes.

Dans la présente directive, la viande bovine produite conformément à cette directive pour l'approvisionnement du canal Migros est appelée «Bœuf de pâturage Bio».

1.2 Émetteur de la directive

Migros, représentée par la Fédération des coopératives Migros (FCM), est émettrice et titulaire de la directive.

La présente directive peut être adaptée à tout moment. La coordination en cas d'ajustement de la directive revient à la Direction Développement Durable & Qualité au sein de la FCM.

La directive sera validée lors de la réunion annuelle sur le Bœuf de pâturage Bio au sein de la FCM, à laquelle participeront la FCM ainsi que le conseil d'administration CI Bœuf de pâturage Bio en tant que représentant des producteurs, des distributeurs, des transformateurs et des coopératives. Dans ce cadre, les acteurs de la chaîne de création de valeur (producteurs, distributeurs, transformateurs, coopératives) bénéficient chacun d'une voix commune consolidée, donc d'un total de 4 voix. La voix de la FCM est prépondérante (DCM DB04).

1.3 Présentation sur le marché

1.3.1 Déclaration

La viande de bœuf Bio de qualité supérieure est vendue à Migros. Les produits portent le logo ci-après.



Logo:

Texte:

Bœuf de pâturage Bio

Selon la région, il peut être associé au label «De la région.».



Logo:

Texte:

Bœuf de pâturage Bio «De la région.».

1.3.2 Certification Bio Suisse

Les exploitations produisant de la viande bovine pour Migros selon les exigences de production pour le bœuf de pâturage Bio doivent être certifiées Bio Suisse.

1.4 Collaboration en partenariat; supplément «Bœuf de pâturage Bio»

Le «Bœuf de pâturage Bio» mise sur une collaboration en partenariat. Migros (la FCM et les coopératives) associent les partenaires de la chaîne de création de valeur (producteurs, distributeurs, Micarna) à l'évolution de la présente directive.

L'échange régulier entre le conseil d'administration de la CI Bœuf de pâturage Bio et les représentants de la communauté Migros favorise une coopération basée sur le partenariat.

Migros veut s'assurer que les producteurs reçoivent une compensation financière adaptée et juste pour la production de bœuf de pâturage Bio. Migros verse pour le bœuf de pâturage Bio approvisionnant le canal Migros un supplément en Fr. par kilogramme du poids à l'abattage. Migros décide du montant de ce supplément après consultation des représentants des producteurs. Les distributeurs s'assurent que le supplément «Bœuf de pâturage Bio» payé par Migros est bien reversé aux producteurs. Le supplément «Bœuf de pâturage Bio» doit figurer sur le décompte correspondant et ne pas avoir été réduit. Les distributeurs sont libres de définir le prix à l'abattage en concertation avec les producteurs et peuvent octroyer d'autres suppléments, boni, etc.

2 Domaine d'application

La présente directive et son annexe réglementent

- les rôles et les devoirs de tous les acteurs de la chaîne de création de valeur (cf. 3.2);
- les exigences imposées aux exploitations agricoles produisant de la viande bovine pour Migros sous le label «Bœuf de pâturage Bio»;
- le commerce avec les animaux et la viande bovine destinée à la commercialisation de bœuf de pâturage Bio dans le canal Migros.

3 Aspects administratifs

3.1 Affiliation CI Bœuf de pâturage Bio

Tous les producteurs qui fournissent de la viande bovine à Migros selon les exigences de production pour le bœuf de pâturage Bio doivent être rattachés à la CI Bœuf de pâturage Bio et en être membre.

Pour justifier de leur affiliation, les producteurs doivent en outre signer un contrat de production avec un distributeur (conformément à l'annexe 8.2), lequel contrat réglemente au minimum l'observation de la présente directive et définit les quantités annuelles visées que le producteur réalise pour Migros conformément à la directive Bœuf de pâturage Bio.

Le producteur et le distributeur confirment annuellement par écrit la conclusion du contrat de production (et non pas le contenu additionnel du contrat) auprès de la CI Bœuf de pâturage Bio et, en cas de contrôle, auprès de l'organisme de contrôle conformément au chapitre 3.3. Dans la mesure où toutes les conditions sont remplies pour justifier de l'affiliation, le producteur est réputé accepté dans la CI Bœuf de pâturage Bio.

3.2 Rôles et devoirs

La représentation suivante montre les rôles et les devoirs des acteurs de la chaîne de création de valeur.

| | Coopérative Migros | Transformateur | Abattoir | Distributeur | Producteur: agriculteur |
|----------------|--------------------------------------|--|---|---|---|
| Acteurs | Toutes les Cooperatives Migros (GMs) | Micarna, GMOS | Marmy SA, SBAG Gossau | LSAG, beefpool, Fidelio, IP-S-Kuvag, Micarna | Agriculteurs certifié(e)s Bio Suisse |
| Rôles | Vente de bœuf de pâturage Bio | Planification de la demande avec les CM, planification de l'offre avec les distributeurs | Abattage (prestation de service) | Préparation de l'offre en fonction de la demande | Production en fonction des directives et de la demande |
| Devoirs | Déterminer les quantités visées | Présenter la demande et la planification de l'offre au conseil d'administration directeur CI BdpB Déclaration annuelle des producteurs Bœuf de pâturage Bio à la CI pour comparaison avec la liste des adhérents. | Déclaration d'abattage via identitas SA | Déclaration des agriculteurs liés par contrat au conseil d'administration directeur CI BdpB et à bio.inspecta SA (y compris quantités visées) Déclaration d'offre globale mensuelle spontanée (nombre d'animaux) au transformateur et au conseil d'administration CI pour les 4 prochaines semaines. | Enregistrer les animaux comme bœuf de pâturage Bio sur Labelbase (identitas SA) |

3.2.1 Rôle du conseil d'administration de la CI Bœuf de pâturage Bio

Le conseil d'administration CI Bœuf de pâturage Bio:

- Gestion des membres: tient à jour une liste de producteurs (agriculteurs) avec bio.inspecta.
- Évolution de la directive: coordonne la prise de position des producteurs concernant l'évolution de la présente directive et participe à la réunion annuelle sur le Bœuf de pâturage Bio avec Migros.
- Qualité: participation aux séances d'échange régulières dans le but d'analyser la situation du marché et de la qualité et de mettre en œuvre toute mesure relative à la qualité des carcasses chez les producteurs.
- Planification des quantités: détermination de la planification stratégique des quantités à l'occasion de la réunion annuelle sur le Bœuf de pâturage Bio; décision relative à l'admission et l'exclusion de producteurs conformément à la planification stratégique des quantités.
- Supplément «Bœuf de pâturage Bio»: il est déterminé fix lors de la réunion annuelle. Dans des cas exceptionnels, une conférence téléphonique extraordinaire peut être convoquée.
- Information: informe régulièrement les producteurs sur la situation du marché (offre/demande/suppléments, etc.), p. ex. via la newsletter.

3.3 Procédure d'inscription pour les nouveaux producteurs

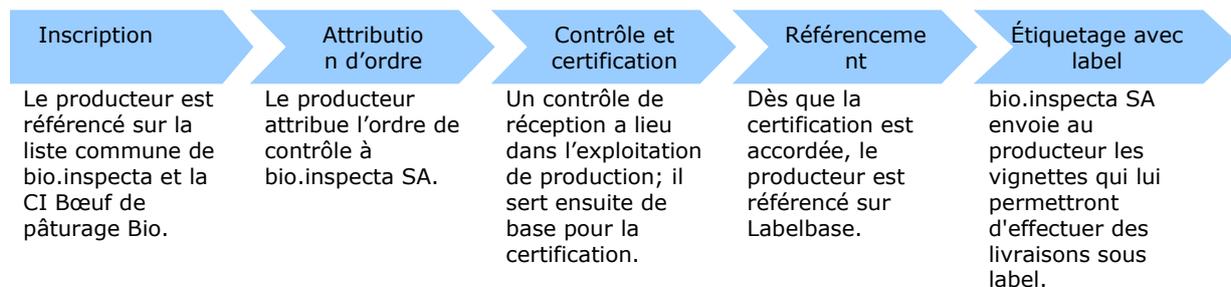
Le producteur fait part de son intérêt pour la production selon la directive sur le bœuf de pâturage Bio à la CI Bœuf de pâturage Bio (cf. annexe 8.1). Lorsqu'il y a ce type de demandes, le conseil d'administration de la CI Bœuf de pâturage Bio indique au producteur qu'il peut produire pour le programme Bœuf de pâturage Bio une fois le contrôle effectué et s'il remplit les conditions requises, puis transmet l'adresse à bio.inspecta SA, en demandant à cette dernière de référencer le producteur.

Le producteur attribue le mandat de contrôle à bio.inspecta SA.

Lorsque le contrôle de réception effectué par bio.inspecta SA ou sous-traité à Bio Test Agro est passé avec succès, que la certification est achevée, et qu'un contrat est signé avec un négociant agréé (annexe 8.2) concernant l'observation de la présente directive et de la quantité cible annuelle, l'exploitation intègre le programme et est référencée par bio.inspecta SA sur Labelbase. Le contrat existant entre le producteur et l'organisme de contrôle Bio est complété par la prestation de service de contrôle «Bœuf de pâturage Bio».

La conclusion du contrat, y compris la quantité cible annuelle, doit être communiquée et confirmée par le conseil d'administration du GI annuellement et au moment de la nouvelle conclusion.

Une fois le référencement en place, l'exploitation reçoit les vignettes nécessaires pour le bœuf de pâturage Bio et est ainsi habilitée à livrer.



3.4 Accès aux données sur l'exploitation et sur les animaux

Le producteur accepte que Micarna et la FCM se procurent des données auprès des organisations compétentes ou bien recueillent elles-mêmes des données sur l'observation de la directive ainsi que sur la catégorie des animaux livrés, leurs caractéristiques génétiques, leur provenance, leur santé, la qualité de la viande etc. Ces données peuvent être utilisées uniquement à des fins d'assurance qualité et peuvent être communiquées à ces fins à qui de droit au sein de la chaîne de création de valeur (producteurs, distributeurs, Micarna, FCM).

4 Contrôle et reconnaissance

4.1 Contrôles d'exploitation (uniquement modules complémentaires selon 5.1.3)

bio.inspecta SA assure la coordination de l'ensemble des contrôles nécessaires.

Les contrôles préliminaires et contrôles annuels sont effectués par des organismes de contrôle habilités par Bio Suisse. Toutes les exploitations sont contrôlées une fois par an, **en règle générale sans avertissement**, afin de vérifier qu'elles respectent bien les exigences de production du bœuf de pâturage Bio.

Les organismes de contrôle Bio compétents peuvent effectuer des contrôles supplémentaires sans avis préalable (contrôles aléatoires).

Le producteur ou une personne autorisée par ce dernier donne aux organismes de contrôle et à l'émetteur de la directive l'accès aux animaux, aux bâtiments et aux équipements ainsi qu'aux justificatifs d'achat et de vente des animaux.

Les frais de contrôle suivent les barèmes de l'organisme de contrôle compétent et sont directement à la charge des producteurs. Les coûts pour les contrôles supplémentaires sans avis préalable incombent au mandant. Les contrôles aléatoires des organismes de contrôle (comme mentionné ci-dessus) sont facturés conformément aux CGV des organismes de contrôle.

Les contrôles de bio.inspecta SA ne déchargent en aucun cas de l'obligation de respecter les dispositions légales impératives et de procéder à un autocontrôle.

4.2 Contrôles de transport

La Protection suisse des animaux PSA contrôle l'observation des directives définies avec la FCM pour le transport d'animaux de l'exploitation agricole jusqu'à l'abattoir.

Les coûts pour le contrôle de transport réalisé par la PSA sont à la charge de l'acheteur.

4.3 Contrôle de l'OMédV

Le respect de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV) est contrôlé par les vétérinaires cantonaux.

4.4 Contrôle des distributeurs

Le contrôle des catégories d'animaux (5.2.3) est assuré par les distributeurs. La durée de séjour sur l'exploitation de production (5.2.12) peut être vérifiée par le distributeur via Labelbase avant l'abattage et être modifiée dans des cas justifiés. Les déclarations ajustées dans des cas justifiés sont examinées à l'occasion du contrôle annuel effectué par bio.inspecta SA.

Les frais de contrôle suivent les barèmes de bio.inspecta SA et sont directement à la charge des distributeurs.

4.5 Contrôle des animaux de boucherie

Labelbase permet de vérifier les critères suivants à l'abattoir:

- Déclarations d'entrée à l'étable dans le secteur de production du bœuf de pâturage Bio
- Âge maximal
- Séjour au cours des 150 derniers jours dans le secteur de production du bœuf de pâturage Bio ou sur une exploitation d'estivage et d'alpage ou encore un pâturage communautaire conformément aux directives Bio Suisse

La recommandation de Proviande relative à la prévention de l'abattage d'animaux de l'espèce bovine en gestation constitue la référence pour l'examen de gestation dans les abattoirs.

4.6 Certification (uniquement modules complémentaires selon 5.1.3)

Une fois le contrôle annuel réalisé, les producteurs et distributeurs sont certifiés par les organismes de contrôle compétents conformément aux exigences de production pour le bœuf de pâturage Bio et obtiennent un certificat correspondant. Le certificat est indispensable pour le référencement des exploitations sur Labelbase.

4.7 Sanctions

Les violations sont sanctionnées selon le règlement de sanction de Bio Suisse ainsi que le règlement de sanction de Migros pour le bœuf de pâturage Bio. Le règlement de sanction relatif au bœuf de pâturage Bio figure au chapitre 7.

5 Exigences de production pour le «Bœuf de pâturage Bio»

5.1 Structure des exigences de production

5.1.1 Principes de base

Les exigences de production pour le bœuf de pâturage Bio reposent sur les lois et ordonnances suivantes, qui doivent être intégralement observées. L'énumération ci-après ne libère pas les responsables concernés du devoir d'observer d'autres dispositions légales impératives:

- I. Ordonnance sur la protection animale
- II. Ordonnance sur les paiements directs (PER, SRPA /SST [uniquement pour les animaux d'élevage au pâturage])
- III. Ordonnance sur les médicaments vétérinaires
- IV. Ordonnance du DFE sur l'agriculture biologique
- V. Ordonnance sur l'agriculture biologique

5.1.2 Directives Bio Suisse

Les exploitations «Bœuf de pâturage Bio» doivent être certifiées conformément aux directives Bio Suisse.

5.1.3 Exigences de production spécifiques au label

Outre les lignes directrices Bio Suisse, les exigences de production supplémentaires pour le bœuf de pâturage comprennent les lignes directrices suivantes en matière de production animale.

5.2 Directives de production liées aux animaux

5.2.1 Principes de base

Les exigences de production pour le bœuf de pâturage Bio s'appliquent exclusivement aux exploitations produisant pour le label de Migros «Bœuf de pâturage Bio».

Les exploitations de production doivent observer les lois et les ordonnances conformément au chapitre 5.1.1. Les exploitations en reconversion (selon les directives Bio Suisse) ne peuvent pas commercialiser de viande bovine sous le label «Bœuf de pâturage Bio».

5.2.2 Domaine d'application

Sur une exploitation produisant selon les exigences de production «Bœuf de pâturage Bio», il est interdit d'élever des animaux d'élevage des catégories A3, A4, A6, A7 et A8 dont l'élevage ne satisfait pas aux exigences de production pour le bœuf de pâturage Bio.

5.2.3 Catégories d'animaux

Les catégories d'animaux suivantes sont autorisées: génisses et bœufs des catégories A3, A4, A6, A7 et A8.

On vise les objectifs de qualité suivants:

| | Âge maximal | Objectif de qualité | | |
|-----------------------------|-----------------|---------------------|----------|-----------------------|
| | | Poids à l'abattage | Charnure | Couverture de graisse |
| Génisses (RG) Bœufs (OB) | 27 mois maximum | 270 à 290 kg | T à C | 3 |

5.2.4 Facturation et conditions d'achat

Tous les animaux de boucherie sont décomptés selon le système de paiement de la qualité en vigueur. Pour de plus amples détails, consulter

<https://sdb.micarna.ch/einkaufsbedingungen/einkaufsbedingungen/>.

5.2.5 Génétique

Le choix des races doit être cohérent avec les structures de l'exploitation (alimentation, topographie, etc.).

Sont admis les animaux de races à viande pures ou avec au moins 50% d'ascendance des races à viande suivantes (F1):

Races privilégiées: limousine, angus, simmentale (taureau M), race brune originale aubrac ainsi que leurs croisements

Races non recommandées: blonde d'Aquitaine, charolaise et piémontaise ainsi que leurs croisements

Races interdites: blanc bleu belge ainsi que ses croisements

Ces prescriptions concernant les races entrent en vigueur le 1.1.2021.

5.2.6 Provenance des animaux

Les directives de Bio Suisse s'appliquent. Si l'animal doit également être vendu sous le label «De la région.», les directives correspondantes doivent être également respectées. La vérification s'effectue entre autres au moyen des données de droit public (histoire de l'animal) déposées auprès d'identitas SA (banque de données sur le trafic des animaux). Les animaux chez lesquels la race du père est «inconnue» dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) perdent intégralement la reconnaissance du label. **dès le 1.1.2020.**

5.2.7 Achat d'animaux

Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent à l'achat d'animaux. Les veaux achetés doivent être âgés de 21 jours au moins. Les départs à remplacer dans un élevage de vaches allaitantes et les veaux issus d'élevage de vaches nourrices constituent l'unique exception. Il est recommandé d'acheter des veaux âgés au minimum de 5 à 6 mois (env. 200 kg de poids vif), qui ont été sevrés dans leur exploitation de naissance.

5.2.8 Élevage

Stabulation selon SST et SRPA:

- Pour tous les bœufs de pâturage Bio, il convient d'observer des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST) et des sorties régulières en plein air (SRPA) conformément à l'Ordonnance sur les éthoprogrammes.
- Pendant la période de détention des animaux dans l'étable (sans accès aux pâturages), tous les animaux du Bœuf de pâturage Bio doivent disposer d'une installation de brossage (brosse à gratter) à partir du 1.1. 2022.

Sortie au pâturage obligatoire:

- Pendant la période de végétation, les animaux doivent passer au moins 8 heures par jour au pâturage. Le reste du temps, un parcours doit être accessible en permanence. Si les conditions météorologiques sont mauvaises, il est possible de restreindre la sortie au pâturage selon SRPA.
- Aucune nouvelle clôture en fil de fer barbelé ne peut être construite depuis le 1.1.2022. Les exceptions sont les exploitations d'estivage et les clôtures d'arbres individuels. Les clôtures existantes en fil de fer barbelé peuvent être maintenues et réparées.

Des écarts par rapport aux dispositions sont autorisés dans les situations suivantes:

- durant l'alimentation;
- dans le cadre d'une intervention sur l'animal;
- pendant deux jours au maximum avant un transport, à condition que les numéros BDTA des animaux concernés et la date de transport soient consignés dans un journal avant le début de l'écart par rapport aux dispositions sur les sorties;
- le temps nécessaire au nettoyage du parcours;
- pour d'autres situations spécifiques à l'exploitation, il est possible de demander à la FCM (cf. adresse au chapitre 8.4) la possibilité de restreindre l'accès au parcours.

5.2.9 Alimentation

Sortie au pâturage:

- Le pâturage doit couvrir au minimum la moitié du besoin en ration de base les jours de sortie au pâturage.

Parts minimales fourrage de base/herbage de prairie et de pâturage:

- Les prescriptions en matière d'alimentation pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH) de la Confédération en termes de part minimale du fourrage de base et de part minimale de l'herbage de prairie et de pâturage doivent être remplies (annexe 5, OPD alinéas 1 et 2).

Ces prescriptions sont remplies pour le programme de bœuf de pâturage Bio lorsque:

- a) l'exploitation remplit sur l'ensemble du site les exigences PLVH dans le cadre du programme fédéral.
- b) si une exploitation ne respecte pas le programme fédéral sur l'ensemble de son site, elle doit prouver, dans le cadre du contrôle de label, qu'elle observe les prescriptions d'alimentation selon PLVH pour les catégories de bœuf de pâturage Bio.

Compléments alimentaires:

- Il est interdit de donner du soja aux animaux comme complément alimentaire.

Eau:

- De l'eau doit être mise à la disposition des animaux à tout moment.

5.2.10 Interventions sur l'animal

Écornage:

- L'écornage des animaux de plus de 10 semaines n'est pas permis.

Recommandations pour la castration:

- Lors de la castration, l'Ordonnance sur la protection des animaux doit être respectée.

- Compte tenu des conclusions scientifiques, la marche à suivre suivante est recommandée pour la castration:

Les veaux doivent être castrés au cours de leurs 3 premiers jours de vie, au plus tôt dix minutes après l'anesthésie locale par lidocaïne, au moyen d'un anneau élastique. Il convient de prévenir les infections. Le scrotum desséché doit être enlevé avec l'anneau élastique dix jours après la pose de ce dernier, en utilisant un couteau propre ou un scalpel stérile, sans anesthésie.

5.2.11 Gestation à l'abattage

Il faut éviter d'abattre et enregistrer des animaux se trouvant en stade de gestation avancé (> 5 mois). La gestion du troupeau doit être ajustée en conséquence. Les livraisons répétées d'animaux en gestation peuvent entraîner l'exclusion du producteur.

5.2.12 Déclarations d'animaux

L'ensemble des bœufs de pâturage doivent faire l'objet non seulement de déclarations légales (naissance, entrée et sortie), mais aussi de déclarations spécifiques au label (déclarations d'entrée à l'étable) auprès d'identitas SA via www.labelbase.ch.

Dans l'idéal, les déclarations d'entrée à l'étable sont faites en même temps que les déclarations légales à l'arrivée des animaux sur l'exploitation ou à la naissance des animaux sur l'exploitation pour les éleveurs de vaches allaitantes. La déclaration doit être faite au plus tard 150 jours avant l'abattage.

5.2.13 Distribution des animaux

La distribution des animaux à Migros est effectuée exclusivement via les distributeurs autorisés (cf. annexe 8.2). Les producteurs peuvent librement choisir, parmi ceux autorisés, les distributeurs avec lesquels ils souhaitent travailler, et négocient librement les conditions de livraison. Chaque distributeur a pour devoir de convenir avec Micarna de la planification des quantités jusqu'à l'échelon des producteurs. En outre, le distributeur doit verser le supplément «Bœuf de pâturage Bio» au producteur et le faire apparaître comme il se doit sur la facturation.

5.2.14 Transport d'animaux

Le transport d'animaux repose sur les directives de surveillance par l'organe de contrôle de la Protection suisse des animaux PSA. Les directives actuellement en vigueur sont disponibles sur <https://kontrolldienst-sts.ch/index.php/fr/infotheque/reglements> ou auprès des distributeurs autorisés (cf. annexe 8.2).

Une attention particulière doit être portée aux points suivants:

De manière générale:

- La durée de transport proprement dite est la durée pendant laquelle le véhicule de transport est en mouvement, donc roule. La mesure démarre pour chaque animal quand il quitte son lieu d'origine et prend fin lorsqu'il arrive à destination.
- La durée de transport proprement dite ne doit en aucun cas excéder 6 heures.
- Les prescriptions de Bio Suisse s'appliquent au séjour intermédiaire en étable. Les étables doivent être référencées auprès du distributeur.
- L'utilisation d'instruments électrique est interdite.

Dispositions applicables pour les producteurs:

- Le producteur ou une personne autorisée par ce dernier doit être présent lors du chargement des animaux.

- Les animaux doivent être préparés au préalable pour le transport et avoir de l'eau à disposition jusqu'au chargement. Les animaux malades ou blessés ne doivent pas être transportés.
- Pour les animaux d'engraissement, des couloirs d'acheminement doivent être installés et sécurisés par des barrières latérales d'au moins 150 cm de haut. Les couloirs d'acheminement doivent être antidérapants quelles que soient les conditions météorologiques.
- L'autorisation de livrer des bœufs de pâturage Bio est soit directement imprimée depuis Labelbase ou justifiée par un document d'accompagnement de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) avec les vignettes fournies par bio.inspecta SA.

Dispositions applicables pour les transporteurs:

- Tout professionnel transportant des animaux doit pouvoir présenter une carte de l'ASA/Astag et être référencé auprès du distributeur.
- Les rampes des véhicules de transport doivent être antidérapantes quelles que soient les conditions météorologiques.

5.2.15 Abattage

- Pour étourdir les animaux du Bœuf de pâturage Bio, seuls les tirs de boulons sont autorisés
- Pour la saignée des animaux du Bœuf de pâturage Bio, seule la poussée de la poitrine est autorisée.

5.3 Exigences de qualité

L'objectif premier est d'atteindre une qualité de viande supérieure en permanence pour le Bœuf de pâturage Bio en améliorant constamment la gestion des producteurs.

Outre les conditions d'achat, le cockpit Q doit également contribuer à l'amélioration continue de la qualité de la viande.

Le cockpit Q fait office d'organe de contrôle dans l'accompagnement et le pilotage de ce processus.

5.3.1 Fréquence

Le cockpit Q se tient trois fois par an.

Les participants sont les représentants du conseil d'administration de la CI (représentants des producteurs), Micarna en tant que distributeur, la FCM, les distributeurs et les représentants des coopératives.

5.3.2 Systématique

Niveau 1 – Autorégulation

1. Micarna prépare les données qualitatives (données sur l'abattage, coloration jaune du gras, etc.) par trimestre pour le cockpit Q.

2. Les producteurs :-) et :- (sont évalués et informés.

3. Compte tenu des données et informations mises à disposition, les producteurs ont la possibilité de procéder eux-mêmes à des optimisations.

Niveau 2 – Assistance en matière de bonnes pratiques

1. La CI Bœuf de pâturage Bio, en tant qu'organe de coordination, organise régulièrement des événements informatifs avec des services spécialisés (Bio Suisse, FiBL, ...).

2. Pour chaque région, des producteurs «Best Practice» sont recherchés pour épauler leurs collègues avec des conseils pratiques.

3. La CI Bœuf de pâturage Bio soutient les offres de mise en commun (p. ex. balance mobile).

Niveau 3 – Programme intensif

1. Les producteurs qui manquent régulièrement aux exigences de qualité se voient obligés par la CI Bœuf de pâturage Bio de faire appel à un conseil professionnel (p. ex. FiBL) et de suivre des programmes de cours correspondants (touches de boucherie).
2. Le programme est mis au point par la CI Bœuf de pâturage Bio.

Niveau 4 – Approbation fournisseur

1. Les producteurs s'opposant au programme intensif ou n'obtenant pas de résultats peuvent se voir retirer leur approbation.

6 Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé le 18.11.2022 par la Fédération des coopératives Migros et est entré en vigueur le 1.1.2023.

7 Règlement de sanction

7.1.1 Description des niveaux de sanction

- A CONSTAT d'une différence dans le rapport d'inspection. Vérification lors du contrôle suivant.
- B CONDITION dans le rapport d'inspection, avec délai pour remédier à la violation; courrier d'accompagnement payant de l'organisme de certification; exclusion sur Labelbase des différents animaux concernés pendant au moins 6 mois (12 mois en cas de manquement au point de contrôle 32.01.04).
- C RÉVOCATION / NON-RECONNAISSANCE DU LABEL
- V Sanction conformément au règlement de sanction de Bio Suisse

| | Texte listes de contrôle | Violation | Sanction | Cas de récidive |
|----------|---|---|---|-----------------|
| 32.01.02 | L'exploitation est certifiée selon les directives de Bio Suisse | L'exploitation n'a pas de certificat Bio Suisse actuel | C | |
| | | L'exploitation est en conversion | A (remarque: commercialisation possible seulement après achèvement de la période de conversion) | |
| 32.01.02 | Autodéclaration de Bio Suisse sur la biodiversité remplie | Formulaire non rempli / points non comptabilisés | V | V |
| 32.01.03 | Pas de production parallèle de bœufs d'engraissement | Présence sur l'exploitation d'animaux engraisés au pâturage qui ne sont pas élevés selon les directives «Bœuf de pâturage Bio». | B | C |
| 32.01.04 | Provenance des animaux selon Bio Suisse – Exigences | Non remplies | B | B |
| 32.01.05 | Ordonnance sur la protection animale respectée pour les animaux engraisés au pâturage | Protection des animaux non remplie: protection au niveau architectural 1 ^e violation | A | C |
| | | Protection des animaux non remplie: protection au niveau architectural violation délai non respecté ou violation qualitative | B | |
| 32.01.06 | SRPA respecté pour les animaux | SRPA non respecté (0 point) | A | B |

| | | | | |
|----------|--|--|---|---|
| | engraissés au pâturage | SRPA non respecté (avec points) | B | |
| 32.01.07 | SST respecté pour les animaux engraisés au pâturage | SST non respecté | B | C |
| 32.01.08 | Accès permanent au parcours respecté pour tous les animaux engraisés au pâturage | SRPA respecté, mais pas d'accès permanent au parcours pour les animaux engraisés au pâturage | B | C |
| 32.01.09 | Sortie quotidienne au pâturage pendant la période de végétation respectée (au moins 8 heures; exception: mauvaises conditions météorologiques) | SRPA respecté, mais pas de sortie quotidienne au pâturage pour les animaux engraisés au pâturage | B | C |
| 32.01.10 | Estivage respecté conformément aux directives de Bio Suisse | Non rempli | A | B |
| 32.01.11 | Alimentation conformément aux directives «Bœuf de pâturage Bio» | Prescriptions en matière d'alimentation pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH) non respectées | A | B |
| 32.01.11 | Alimentation conformément aux directives «Bœuf de pâturage Bio» | Animaux engraisés au pâturage nourris avec du soja / moins de 50% du besoin en ration de base couvert par le pâturage (durant les jours avec sortie au pâturage) | B | C |
| 32.01.12 | Écornage conformément aux directives «Bœuf de pâturage Bio» | Animaux écornés après la 10 ^e semaine de vie | B | C |
| 32.01.13 | Achat d'animaux | Animaux achetés avant le 21 ^e jour de vie | A | B |
| 32.01.14 | Gestation à l'abattage | Les animaux gestants (>5 mt.) livrés à l'abattoir. | A | C |

Recours: les conditions générales de vente des différents organismes de contrôle et de certification s'appliquent.

8 Annexe

8.1 Conseil d'administration CI Bœuf de pâturage Bio

Interlocuteurs:

www.igbioweidebeef.ch

8.2 Distributeurs

Linus Silvestri SA
Rorschacherstrasse 126
9450 Lüchingen
Tél. 071 757 11 00 / 079 222 18 33
kundendienst@lsag.ch

Beef Pool Management GmbH
Götzenthalstrasse 99
6036 Dierikon
Tél. 041 450 44 61 / 079 434 39 61
beefpool@bluewin.ch

IPS Kuvag
Bahnhofplatz 3
6210 Sursee
Tél. 041 925 82 34 / 079 602 56 42
info@ips-kuvag.ch

Fidelio-Biofreiland SA
Rohrerstrasse 118
5001 Aarau
Tél. 062 824 21 23 / 078 683 62 16
Beat Kohli
fidelio@fidelio.ch

Micarna SA
Neue Industriestrasse 10
9602 Bazenheid
058 571 46 11
vieheinkauf@micarna.ch
App Store: Micarna E-Direct

Micarna SA
Route de l'Industrie 25
1784 Courtepin
058 570 80 52
vieheinkauf@micarna.ch
App Store: Micarna E-Direct

8.3 Abattoirs

Marmy SA
Ch. des Marais 10
1470 Estavayer-le-Lac

Schlachtbetrieb St. Gallen AG
Schlachthofstrasse 24
9015 Saint-Gall

8.4 Gestionnaire de label

Fédération des coopératives Migros (FCM)
Direction Développement Durable & Qualité
Limmatstrasse 152
8031 Zurich
Tél. 058 570 21 78
labels@mgb.ch